Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-077

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-28-008 - Arrêté interpréfectoral Savoie/Isère portant autorisation environnementale pour les travaux de restauration du Glandon aval sur les communes de Les Marches et Chapareillan (13 pages) Page 4

73-2018-07-19-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 940 autorisant Madame Marine CARRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 18

73-2018-07-19-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 941 autorisant le GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 24

73-2018-07-19-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 942 autorisant LE GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins et d'équins contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 30

73-2018-07-19-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 943 autorisant Monsieur Aurelien GRANGER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 36

73-2018-07-18-004 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-935 autorisant LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 42

73-2018-07-18-003 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-936 autorisant Monsieur Bernard PAUTAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 49

73-2018-07-19-005 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-945 autorisant Monsieur Aurelien GRANGER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 56

73-2018-07-19-006 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-946 autorisant LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 63

73-2018-07-19-007 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-947 autorisant Madame Frédérique MEYER LAVIGNE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 70

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-18-002 - 18-07-12 A43 Maurienne Trx entretien maintenance tunnels Aiguebelle et Hurtieres (3 pages) Page 77

73-2018-07-18-005 - Arrêté n°2018/0057 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - GOITSCHEL SPORTS 3 (3 pages) Page 81
73-2018-07-20-001 - Arrêté n°2018/0074 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0226 - POLICE AUX FRONTIERES (3 pages) Page 85
73-2018-07-19-008 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de Monsieur André ULLIEL - Auto Ecole La Vanoise - Bourg St Maurice (2 pages) Page 89
73-2018-07-20-003 - Arrêté portant désignation de M. Bernard AIRENTI en qualité de conseiller technique montagne du préfet de la Savoie (1 page) Page 92
73-2018-07-19-009 - Arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF-2018-06 portant organisation des services de la préfecture de la Savoie (2 pages) Page 94
73-2018-07-04-010 - Arreté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Hauteluce (2 pages) Page 97

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-07-20-002 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Savoie (2 pages) Page 100

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-17-001 - Arrêté modificatif relatif à la commission départementale des soins psychiatriques (1 page) Page 103

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-02-010 - AP n° 18-230DRAAF SRAL2018 07 02 droit evocation prefet (2 pages) Page 105

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-06-08-013 - ARRETE PREFECTORAL (6 pages) Page 108

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-18-001 - Délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aiton 18 juillet 2018 (6 pages) Page 115

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-28-008

Arrêté interpréfectoral Savoie/Isère portant autorisation environnementale pour les travaux de restauration du Glandon aval sur les communes de Les Marches et Chapareillan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE
PREFET DE L'ISERE

ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 28 JUIN 2018
DDT/SEEF N°2018-0604
DDT 38 n° 2018- 38-2018-06-28-027
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017
CONCERNANT

LA RESTAURATION DU GLANDON AVAL
SUR LES COMMUNES DES MARCHES ET CHAPAREILLAN

LE PREFET de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	LE PREFET de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sise ZI Les Contours 73230 Saint-Alban-Leysse, représentée par son président, Mr Gérard Guillaud, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de restauration du Glandon aval sur les communes des Marches et Chapareillan ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18/08/2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux

consolidations ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 31/01/2018 et le 16/02/2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07/03/2018;

Vu la demande en date du 22/05/2018 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu le rapport du service instructeur en date du 02/05/2018;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 18/05/2018;

Considérant que le Glandon présente un état écologique médiocre du fait de son tracé rectiligne et de son faciès de chenal homogène peu fonctionnel,

Considérant que l'anthropisation du milieu (diguements anciens et chenalisation récente) a engendré une altération de la fonctionnalité du boisement alluvial,

Considérant que le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 prévoit la restauration de la continuité écologique à la confluence entre le Glandon et l'Isère (ROE 39172),

Considérant que les travaux ont pour objectifs la restauration des habitats piscicoles sur le tronçon du Glandon de sa confluence avec l'Isère jusqu'au Pont Sarde, et la restauration de la continuité écologique à la confluence Isère/Glandon,

Considérant que les travaux vont permettre une reconnexion entre le milieu aquatique et le milieu terrestre,

Considérant que le projet a pour objectif d'augmenter le potentiel autoépuratoire des cours d'eau et la filtration des flux polluants,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement et de réduction adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, espèces et habitats concernés,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Savoie et d'Isère;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, représentée par son président Mr Gérard Guillaud, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux de restauration du Glandon sur les communes des Marches et Chapareillan, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé et résultats attendus

L'objectif des aménagements autorisés est de permettre la diversification des habitats aquatiques, la création de faciès adaptés pour les géniteurs d'ombre commun et de truite fario, la restauration de la continuité écologique entre l'Isère et le Glandon.

Article 4 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime de la demande	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du lit du Glandon sur environ 300 ml + banquettes alternées sur 550 cumulés	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : •Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). •Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	160 m (RG + RD)	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet •Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). •Dans les autres cas (D).		autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0

Article 5 : Description des aménagements

Les travaux concernent un linéaire de cours d'eau d'environ 1,6 km, les aménagements prévus sont définis ci-dessous par tronçons de l'aval vers l'amont (plan général des aménagements en annexe 1 du présent arrêté) :

- Tronçon 1 entre l'A41 et l'Isère (P40 à P28)
  - diversification du lit sur environ 350 m (entre P31 et P39) avec des blocs libres : 9 banquettes (5 en rive droite, 4 en rive gauche), épis, seuils de fond… complétés par la création de caches pour la faune piscicole.
  - amélioration du franchissement de la confluence Isère/Glandon par la réduction de la pente à l'aide de blocs libres,

- Tronçon 2 entre la confluence Glandon/Cernon et le passage sous l'A41 (P28 à P22)
  - mise en œuvre de 6 banquettes alternées sur environ 150m entre P24 et P28, submergées à partir du module et végétalisées par plantations d'hélophytes,
  - aménagement d'un seuil de fond en amont du passage sous l'A41 calé au niveau du fond actuel pour maintenir le profil en long dans la zone d'aménagement des banquettes.

- Tronçon 3 : entre la confluence Glandon/Boudeloge et la confluence Glandon/Cernon (P22 à P6)
  - création d'un nouveau lit sur un linéaire total cumulé d'environ 300 m, avec :
    → un lit mineur adapté de l'étiage au module, inclus dans un lit moyen d'une capacité hydraulique supérieure ou égale à l'actuel,
    → une pente comprise entre 0,75 et 1,5%, conditionnée par le point amont de diffluence et le point aval de confluence,
    → des protections de berges à la jonction du nouveau lit et de l'amont du remblai de l'ancien lit en raison de risques d'érosion directe en cas de crue. Le pied de berge est protégé par des blocs libres et le talus par un lit de branches enterrées sous de la terre végétale et du géotextile biodégradable coco tissé ; au total, 10 talus sont protégés pour un linéaire d'environ 120m,

  - création de banquettes alternées dans le lit mineur actuel, au droit des zones cadastrales non maîtrisées (8 en rive gauche et 6 en rive droite) entre P16 et P21 et au droit de P13,

  - création d'un bras de décharge en cas de crue afin de concilier les usages

Sur chaque tronçon, des plantations arbustives et arborescentes locales et adaptées sont plantées sur les rives afin de reconstituer ou maintenir une trame verte, notamment dans les secteurs fortement contraints par les activités agricoles et dépourvue de végétation rivulaire.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 6 : Début, déroulement et fin des travaux

Le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau, pour validation, 1 mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Au moins 15 jours avant leur mise en oeuvre, le pétitionnaire transmet au SPE (DDT et AFB), pour validation, la localisation des aménagements de diversification des écoulements utilisant des blocs (épis, seuil de fond,...) ainsi que la localisation des protections de berges en enrochements.

Les interventions dans le lit vif du Glandon se font hors période du 15 octobre au 1er juin, afin d'éviter les périodes de reproduction de la truites fario et de l'ombre commun.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution des travaux, contrôles et récolement

Le bénéficiaire informe le SPE, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le préfet fait savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 9.1 Mesures d'évitement et de réduction relatives à la problématique eau

- Des pêches de sauvegarde sont réalisées juste avant le démarrage des travaux dans le lit vif du Glandon,

De plus, les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement,
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau,
- En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire),
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon,
- Les accès aux surfaces agricoles doivent être préservés ou remplacés durant la phase chantier.

Article 9.2 Mesures d'évitement et de réduction relatives à la problématique espèces

- aucun travail n'est réalisé sur le tronçon P6-P7 où la présence du castor est avérée. Les travaux débutent en aval du barrage B1. Une cartographie de ces secteurs figure à l'annexe 2 du présent arrêté.
- évitement de la nivéole d'été : avant le début des travaux, un écologue assure un passage sur les berges afin de vérifier l'absence de nivéole d'été dans l'emprise et à proximité immédiate de la zone de travaux. Les stations d'espèces éventuellement présentes sont localisées à l'aide d'un GPS et mise en défens. Le cas échéant, les travaux projetés sont adaptés pour ne pas détruire de station. Le bénéficiaire informe le SPE de la présence des stations de nivéole et des adaptations nécessaires au projet.
- occupation du site par le castor :

Avec le concours de l'ONCFS, une reconnaissance de l'état des barrages existants de castor est faite afin de s'assurer du statut inactif des barrages qui seront détruits. Un recensement exhaustif des traces de castor afin de mettre en avant et protéger d'éventuels nouveaux terriers est réalisé.

Une zone tampon de 10 m est implantée (rubalise, jalons...) préalablement à la phase travaux autour des terriers de castor. Au sein de cette zone tampon, tous les travaux pouvant impacter cette espèce sont proscrits. Ce balisage est réalisé en présence du maître d'œuvre (écologue) et de l'entreprise de travaux.

Toute intervention au niveau des berges abritant des terriers fonctionnels de castor est proscrite.

- calendrier d'abattage des arbres :

L'abattage des arbres est autorisé du 1er août au 31 octobre inclus.

Avant le démarrage des travaux, un écologue vérifie l'absence de gîtes de chiroptères dans les arbres qui seront abattus. En cas de présence avérée de chiroptères, les arbres abattus sont tronçonnés à la base et déposés sur le sol à l'aide d'un grappin hydraulique. Ils sont ensuite laissés sur place pendant une nuit avant d'être évacués. Les arbres devant faire l'objet de cette mesure sont préalablement marqués par un expert écologue, qui assiste également aux opérations d'abattage doux.

- zone de nourrissage : des plantations de salicacées sont réalisées dans la zone de nourrissage du castor afin de suppléer au manque induit par le déboisement.

Article 9.3 Mesures d'entretien, de surveillance et de suivi

L'entretien des aménagements est assuré par le bénéficiaire.

Les interventions prévues sont :

- des travaux d'entretien pour assurer la reprise des plantations,
- le recépage des saules,
- les travaux pour éviter la recolonisation éventuelle des espèces invasives.

Des visites de surveillance sont également réalisées après les épisodes de crue (gestion des embâcles, de la végétation déstabilisée…) et à minima une fois par an.

Un suivi annuel des espaces aménagés est réalisé pour vérifier l'absence d'espèces invasives.

Une pêche d'inventaire est réalisée sur les 4 stations la première année post travaux (n+1) puis tous les deux ans (n+3 et n+5). Ce suivi, sur 5 ans, permet de vérifier l'effet des aménagements sur la population de truites et d'ombres communs ainsi que de vérifier ou non la présence de chabots suite à la reprise des obstacles à l'écoulement de la confluence Glandon-Isère et du passage sous l'A41.

Un calcul de l'IBGN et une description de la qualité physique du milieu sont également produits.

Ces suivis sont transmis au service police de l'eau et à l'AFB.

Un suivi annuel des barrages de castor est réalisé chaque année. Il est transmis au SPE, au service en charge de la nature de la Dreal Auvergne-Rhone-Alpes et à l'ONCFS.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L’accès aux cours d’eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l’accès aux cours d’eau n'est pas possible de cette manière, le bénéficiaire est habilité à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d’eau en respectant les arbres et les plantations existants.

Le bénéficiaire assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ainsi que la remise en état des parcelles dégradées par le passage des engins.

Article 11 : Conformité au dossier de demande d’autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d’autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l’autorisation à l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation, conformément aux dispositions de l’article R 181-46 du code de l’environnement susvisé.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l’arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, celles-ci pourront faire l’objet d’un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l’environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d’une demande d’autorisation environnementale.

Article 12 : Caractère de l’autorisation – durée de l’autorisation

L’autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l’État. L’autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. En application de l’article R. 181-48 du code de l’environnement :

1. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

2. Le délai mentionné au 1 est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale

- D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Entretien de l'aménagement autorisé – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes des Marches et Chapareillan, les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de l'Isère, le chef de service de l'Agence Française de la biodiversité de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes des Marches et Chapareillan, afin de le tenir à la disposition du public.

Grenoble, le 28 juin 2018

Le Préfet,

signé : Lionel BEFFRE

Chambéry, le 28 juin 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,

signé : Nicolas MARTRENCHARD

Annexe 1 : plan général des aménagements

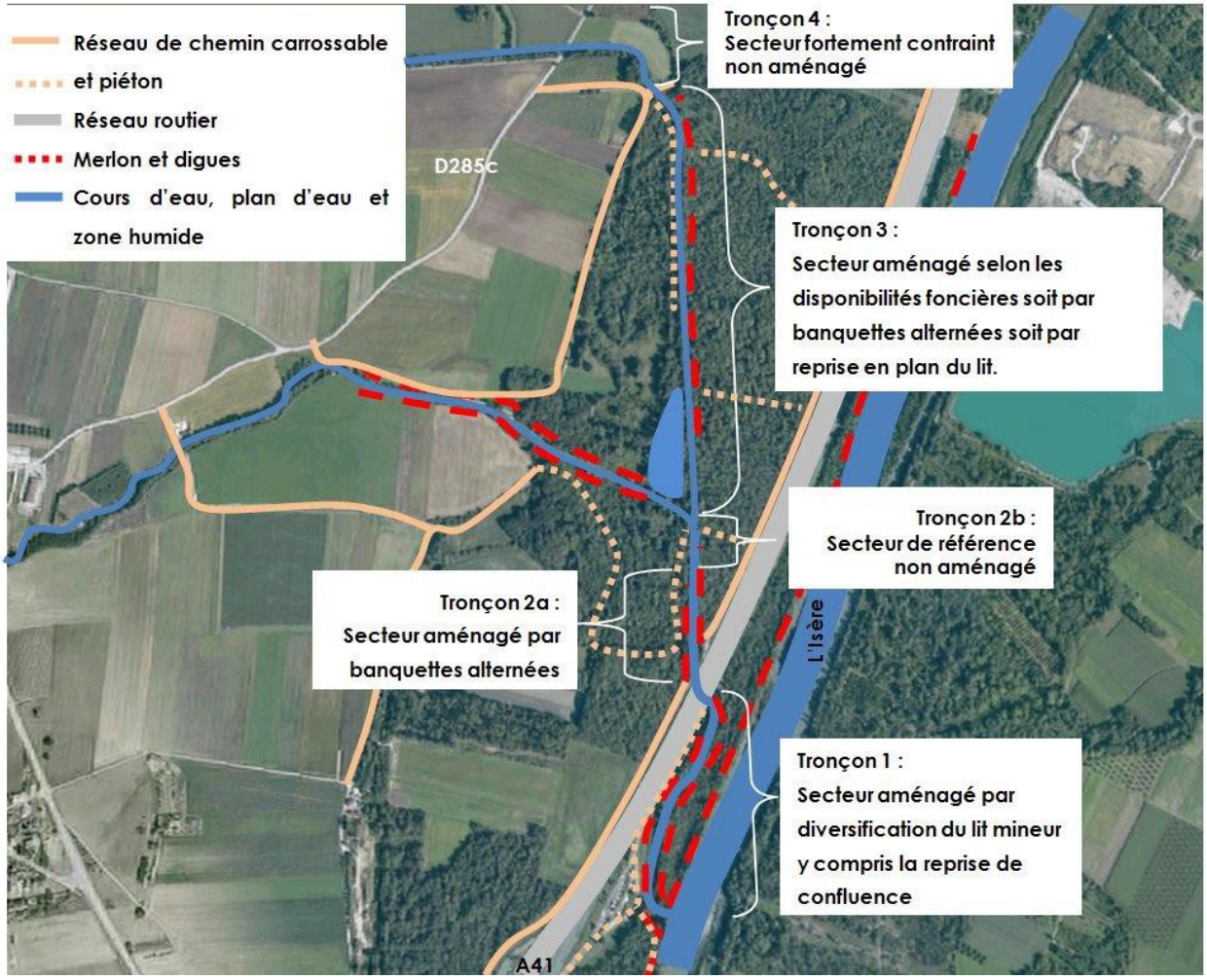

Annexe 2 : cartographie des zones de vie du castor

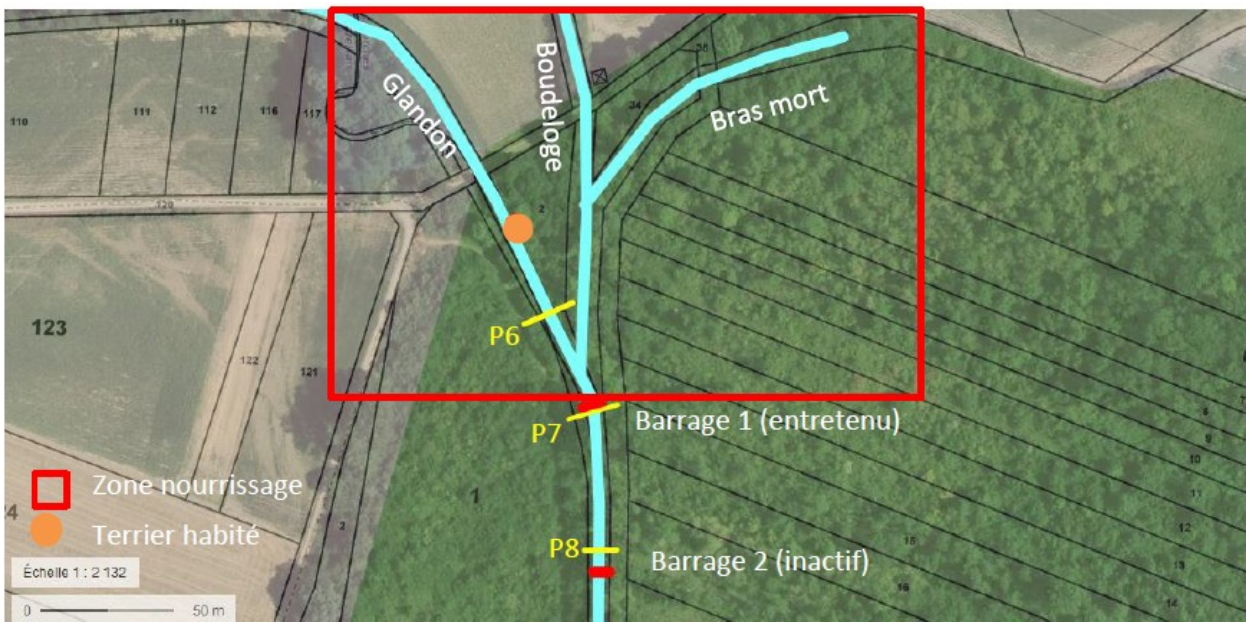

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-19-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 940 autorisant Madame Marine CARRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 940 autorisant
Madame Marine CARRON
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 13 juillet 2018 par laquelle **Madame Marine CARRON** demeurant – Les Granges – 73 630 LE CHATELARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Marine CARRON** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Madame Marine CARRON , a déposé en date du 16 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Marine CARRON** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marine CARRON est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de LA LECHERE;
- à proximité du troupeau de **Madame Marine CARRON** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA LECHERE à « Naves ».

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Marine CARRON informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Marine CARRON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Marine CARRON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA LECHERE.

Chambéry, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-19-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 941 autorisant le GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 941 autorisant le GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 18 juillet 2018 par laquelle le **GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS** demeurant – Blegiers – 04 420 PRADS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Gardiennage
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit

CONSIDÉRANT que le GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS , a déposé en date du 1 mars 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) P-A-C-A

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BESSANS;

- à proximité du troupeau du **GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BESSANS « Vallon de la Lombarde ».

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa

réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC DE METISSON – Monsieur DAUMAS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BESSANS.

Chambéry, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-19-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 942 autorisant LE GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins et d'équins contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 942 autorisant
LE GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins et d'équins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 16 juillet 2018 par laquelle **LE GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux de bovins lait contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national .

CONSIDÉRANT que **LE GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP** conduit son troupeau de bovins lait dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et un comptage régulier des animaux;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre;

CONSIDERANT que sur la commune de LA LECHERE a été constatée en 2017 sur le troupeau de **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN,** 14 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages exceptionnels avec 376 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDERANT que le **GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP** a signalé le 16 juillet 2018, des filets de protection percés avec la disparition de 5 bovins lait et un troupeau fortement agité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de bovins du **GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : le **GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

  Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de LA LECHERE ;
- à proximité des troupeaux du **GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES –Monsieur Bruno GRATALOUP ;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA LECHERE «Naves »;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GROUPEMENT PASTORAL DE NAVES – Monsieur Bruno GRATALOUP** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA LECHERE.

Chambéry, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-19-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 943 autorisant Monsieur Aurelien GRANGER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 943 autorisant
Monsieur Aurelien GRANGER
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015-1454 du 11/09/15 et DDT/SEEF n° 2017-1001 du 24/07/17 autorisant **Monsieur Aurelien GRANGER** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup,

Vu la demande en date du 15 juin 2018 par laquelle **Monsieur Aurelien GRANGER** demeurant – 38, chemin du Tremblay – 73 460 SAINTE HELENE SUR ISERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Aurelien GRANGER** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 4 chiens de potection

CONSIDÉRANT que Monsieur Aurelien GRANGER, a déposé en date du 29 décembre 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Aurelien GRANGER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Aurelien GRANGER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- - aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de SAINTE HELENE SUR ISERE, BONVILLARD, BEAUFORT SUR DORON, NOTRE DAME DES MILLIERES;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Aurelien GRANGER** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINTE HELENE SUR ISERE, BONVILLARD, BEAUFORT SUR DORON, NOTRE DAME DES MILLIERES;.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Aurelien GRANGER informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Aurelien GRANGER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Aurelien GRANGER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015-1454 du 11/09/15 et DDT/SEEF n° 2017-1001 du 24/07/17 autorisant **Monsieur Aurelien GRANGER** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sont abrogés,

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de SAINTE HELENE SUR ISERE, BONVILLARD, BEAUFORT SUR DORON, NOTRE DAME DES MILLIERES.

Chambéry, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-18-004

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-935 autorisant LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-935

autorisant LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 895 en date du 13 juillet 2018 autorisant **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015- 1513 en date du 14 septembre 2015, DDT/SEEF n° 2016- 1095 en date du 22 juillet 2016 autorisant Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1078 en date du 10 août 2017 autorisant Monsieur PERSONNAZ Michel Régis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2018 par laquelle **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** demeurant – Rue Saint Etienne 73 480 BESSANS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** a déposé en date du 19 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 10/05/18 et 16/07/18 sur la commune de BESSANS.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 17 juillet 2017.

Le troupeau du **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** pâturant sur la commune de BESSANS a été attaqué :

- Le 18/10/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 626 € ;

- Le 05/09/17 et que cette attaque a occasionné 7 victimes pour un montant de 1612 € ;

que ces 2 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de BESSANS et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués les :

- Le 17/07/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 555 € ;

- Le 05/09/17 et que cette attaque a occasionné 8 victimes pour un montant de 1708 € ;

- Le 15/10/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 304 € ;

- Le31/10/17 et que cette attaque a occasionné 6 victimes pour un montant de 1503 € ;

- Le 22/11/17 et que cette attaque a occasionné 6 victimes pour un montant de 1349 € ;

- Le 19/05/18 et que cette attaque a occasionné 17 victimes pour un montant de 2979 € ;

- Le 02/06/18 et que cette attaque a occasionné 5 victime pour un montant de 789 € ;

- Le 29/07/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 622€ ;

- Le 30/17/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 574 € ;

- Le 03/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 577 € ;

- Le 16/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 574 € ;

- Le 10/09/17 et que cette attaque a occasionné 4 victimes pour un montant de 1434€ ;

- Le 05/10/17 et que cette attaque a occasionné 3 victimes pour un montant de 671€ ;

- Le 27/07/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 520 € ;

- Le 03/10/17 et que cette attaque a occasionné 8 victimes pour un montant de2 528 € ;

- Le 16/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 574 € ;

- Le 19/09/17 et que cette attaque a occasionné 3 victime pour un montant de 836 € ;

que ces 17 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BESSANS.
- à proximité du troupeau du **GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BESSANS aux lieux dits « La Buffaz» « La Lombarde » « Les Vincendières » « La Goulaz » ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de BESSANS ;

Chambéry, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-18-003

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-936 autorisant Monsieur Bernard PAUTAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-936

autorisant Monsieur Bernard PAUTAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015- 993 en date du 3 juillet 2015 autorisant **Monsieur Bernard PAUTAS** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015- 1513 en date du 14 septembre 2015, DDT/SEEF n° 2016- 1095 en date du 22 juillet 2016 autorisant Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1078 en date du 10 août 2017 autorisant Monsieur PERSONNAZ Michel Régis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2018 par laquelle **Monsieur Bernard PAUTAS** demeurant place de la mairie 73 480 BESSANS, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Bernard PAUTAS** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié la nuit en partie

CONSIDÉRANT que **Monsieur Bernard PAUTAS** a déposé en date du 19 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **Monsieur Bernard PAUTAS** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 25 octobre 2017 et le 10 juillet 2018 sur la commune de BESSANS.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 17 juillet 2017.

Le troupeau de **Monsieur Bernard PAUTAS** pâturant sur la commune de BESSANS a été attaqué :

- Le 15/10/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 304 € ;
- Le31/10/17 et que cette attaque a occasionné 6 victimes pour un montant de 1503 € ;
- Le 22/11/17 et que cette attaque a occasionné 6 victimes pour un montant de 1349 € ;
- Le 19/05/18 et que cette attaque a occasionné 17 victimes pour un montant de 2979 € ;
- Le 02/06/18 et que cette attaque a occasionné 5 victime pour un montant de 789 € ;

que ces 5 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de BESSANS et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués les :

- Le 18/10/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 626 € ;
- Le 05/09/17 et que cette attaque a occasionné 7 victimes pour un montant de 1612 € ;
- Le 17/07/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 555 € ;
- Le 05/09/17 et que cette attaque a occasionné 8 victimes pour un montant de 1708 € ;
- Le 29/07/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 622€ ;
- Le 30/17/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 574 € ;
- Le 03/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 577 € ;
- Le 16/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 574 € ;

- Le 10/09/17 et que cette attaque a occasionné 4 victimes pour un montant de 1434€ ;

- Le 05/10/17 et que cette attaque a occasionné 3 victimes pour un montant de 671€ ;

- Le 27/07/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 520 € ;

- Le 03/10/17 et que cette attaque a occasionné 8 victimes pour un montant de2 528 € ;

- Le 16/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 574 € ;

- Le 19/09/17 et que cette attaque a occasionné 3 victime pour un montant de 836 € ;

que ces 14 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Bernard PAUTAS** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard PAUTAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la

Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BESSANS.
- à proximité du troupeau de **Monsieur Bernard PAUTAS**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BESSANS aux lieux dits « La Buffaz» « La Lombarde » « La mottuaz» « La Vallée d'Averole »;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Bernard PAUTASinforme le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Bernard PAUTAS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Bernard PAUTAS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de BESSANS ;

Chambéry, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-19-005

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-945 autorisant Monsieur Aurelien GRANGER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-945

autorisant Monsieur Aurelien GRANGER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 943 en date du 19 juillet 2018 autorisant **Monsieur Aurelien GRANGER** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1035 en date du 1 août 2017 autorisant **Monsieur Aurelien GRANGER** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 504 en date du 23 mai 2018 autorisant LE GAEC DE LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 15 juin 2018 par laquelle **Monsieur Aurelien GRANGER** demeurant – 38, chemin du Tremblay – 73 460 SAINTE HELENE SUR ISERE , sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Aurelien GRANGER** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 4 chiens de potection

CONSIDÉRANT que **Monsieur Aurelien GRANGER** a déposé en date du 29 décembre 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **Monsieur Aurelien GRANGER** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 25 juillet 2017 et le 2 août 2017 sur la commune de BEAUFORT

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 21 juillet 2017.

Le troupeau de **Monsieur Aurelien GRANGER** pâturant sur la commune de BEAUFORT a été attaqué :

- Le 21/07/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 596 € ;

- Le 22/0717 et que cette attaque a occasionné 8 victimes pour un montant de 1877 € ;

- Le 24/07/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 341 € ;

- Le 29/07/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 341€ ;

- Le 31/07/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 293 € ;

- Le 01/08/17 et que cette attaque a occasionné 4 victimes pour un montant de 869 € ;

que ces 6 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de BEAUFORT mettant en œuvre des mesures de protection, a été signalé une attaque :

- Le 14/07/18 et que cette attaque a occasionné 1 victime potentielle

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Aurelien GRANGER** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Aurelien GRANGER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BEAUFORT
- à proximité du troupeau de **Monsieur Aurelien GRANGER**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Aurelien GRANGER informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Aurelien GRANGER**informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Aurelien GRANGER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de BEAUFORT ;

Chambéry, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-19-006

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-946 autorisant LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-946

autorisant LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 504 en date du 23 mai 2018 autorisant **LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 943 en date du 19 juillet 2018 autorisant **Monsieur Aurelien GRANGER** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1035 en date du 1 août 2017 et DDT/SEEF n° 2018- 945 en date du 19 juillet 2018 autorisant **Monsieur Aurelien GRANGER** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2018 par laquelle **LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** demeurant – La Serraz Arêches – 73 270 BEAUFORT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit

CONSIDÉRANT que **LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** a déposé en date du 26 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 25 juillet 2017 et le 2 août 2017 sur la commune de BEAUFORT, son troupeau voisin,

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et celui-ci a déclaré une attaque le 14/07/18 et que cette attaque a occasionné 1 victime potentielle.

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de BEAUFORT mettant en œuvre des mesures de protection, ont été attaqué :

- Le 21/07/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 596 € ;
- Le 22/0717 et que cette attaque a occasionné 8 victimes pour un montant de 1877 € ;
- Le 24/07/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 341 € ;
- Le 29/07/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 341€ ;
- Le 31/07/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 293 € ;
- Le 01/08/17 et que cette attaque a occasionné 4 victimes pour un montant de 869 € ;

que ces 6 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BEAUFORT
- à proximité du troupeau du **GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service

départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC LA FERME DE MONSIEUR SEGUIN – Monsieur Jean Yves ROCHAIX** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de BEAUFORT ;

Chambéry, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-19-007

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-947 autorisant Madame Frédérique MEYER LAVIGNE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-947

autorisant Madame Frédérique MEYER LAVIGNE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 868 en date du 11 juillet 2018 autorisant **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 28 juin 2018 par laquelle **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** demeurant – 248, route de St Baldoph – 73 190 CHALLES LES EAUX, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- 2 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** a déposé en date du 30 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 20 et 29 juillet 2017 sur la commune de BONVILLARET

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 19 juillet 2017.

Le troupeau de **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** pâturant sur la commune de BONVILLARET a été attaqué :

- Le 19/07/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 546 € ;

- Le 14/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 480 € ;

- Le 26/08/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 624 € ;

que ces 3 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Frédérique MEYER LAVIGNE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de BONVILLARD et BONVILLARET
- à proximité du troupeau de **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BONVILLARD et BONVILLARET;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux

chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Frédérique MEYER LAVIGNE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Frédérique MEYER LAVIGNE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux Maires des communes de BONVILLARD et BONVILLARET;

Chambéry, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-18-002

18-07-12 A43 Maurienne Trx entretien maintenance tunnels Aiguebelle et Hurtieres

Arrêté n° 18-07-12 - A43 - Maurienne - Trx d'entretien et de maintenance dans les tunnels d'Aiguebelle et Hurtières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-07-12
A43 - Maurienne
Travaux d'entretien et de maintenance dans les tunnels de Aiguebelle et Hurtieres
Pendant la période du 23 au 27 juillet 2018

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 11 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et d'Hutières sous basculement de circulation, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, la circulation est temporairement réglementée par un basculement de circulation entre l'ITPC 132.225 côté aval et l'ITPC 137.805 côté amont. Pendant 2 jours, le sens 1 est basculé sur le sens 2 puis pendant 2 jours également le sens 2 est basculé sur le sens 1. La longueur du balisage n'excèdera pas 8.5 km.

Les travaux sont réalisés pendant la période du 23 au 27 juillet 2018 (semaine 30). Dans la mesure du possible, les voies lentes en sens 1 et 2 sont rétablies chaque soir sauf en cas de retard ou d'imprévus sur les chantiers ou d'aléas d'exploitation

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF doit s'assurer de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 18 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-18-005

Arrêté n°2018/0057 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - GOITSCHEL SPORTS 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0057
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Caroline ROCHIAS pour « Goitschel Sport 3 » situé rue du Soleil – Val Thorens à LES BELLEVILLE (73440) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 24 avril 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Caroline ROCHIAS est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0057.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 7 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 18 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-20-001

Arrêté n°2018/0074 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0226 - POLICE AUX FRONTIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0074
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0226

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013/0226 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Bernard BRIOT pour la Police aux Frontières située 1 place Sommeiller – 73500 MODANE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 24 avril 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard BRIOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0074.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 20 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-19-008

Arrêté portant abrogation de l'agrément de Monsieur André ULLIEL - Auto Ecole La Vanoise - Bourg St Maurice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2018/ 184 portant abrogation de l'agrément de Monsieur André ULLIEL Auto Ecole La Vanoise – Bourg St Maurice

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 autorisant Monsieur André ULLIEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto-Ecole La Vanoise, situé à BOURG ST MAURICE, 91 avenue du Centenaire ;

Vu les courriels en date des 12 avril et 6 juin 2018 adressés en recommandé avec accusé réception, par lesquels il était demandé à l'intéressé, dans le cadre d'une procédure contradictoire de retrait de son agrément, de présenter ses observations quant au non renouvellement dudit agrément dans le délai réglementaire.

Considérant que par courriel du 3 mai 2018, l'intéressé a indiqué être à la recherche d'une formation de réactualisation des connaissances ;

Considérant que par courriel du même jour, mes services lui ont fourni, en réponse à sa demande, les coordonnées de l'établissement agréé existant, et l'ont invité, en l'attente, à procéder à la transmission de son dossier de renouvellement ;

Considérant que par courriel du 11 juillet 2018, l'intéressé déclare simplement être toujours à la recherche d'un stage de réactualisation des connaissances ;

Considérant qu'aucun dossier de renouvellement ne m'a été adressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 relatif à l'agrément n° E 03 073 0354 0 délivré à Monsieur André ULLIEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à BOURG ST MAURICE, 91 avenue du Centenaire, sous la dénomination « Auto-Ecole La Vanoise », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. André ULLIEL, Auto-Ecole La Vanoise, 91 avenue du Centenaire à 73700 BOURG ST MAURICE

Chambéry, le 19 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-20-003

Arrêté portant désignation de M. Bernard AIRENTI en qualité de conseiller technique montagne du préfet de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction
des ressources humaines
et des moyens

Arrêté portant désignation de M. Bernard AIRENTI
en qualité de conseiller technique montagne du préfet de la Savoie

N° DRHM/BRHF-2018-07

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

Considérant l'avis de M. le secrétaire général ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : M. Bernard AIRENTI, directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile à la préfecture de la Savoie, en retraite à compter du 15 août 2018, est désigné en qualité de conseiller technique montagne du préfet de la Savoie à compter du 16 août 2018.

Article 2 : M. Bernard AIRENTI exerce à ce titre, des missions de conseil et de médiation pour les questions relatives à la prévention et à la sécurité en montagne. Ses missions sont définies dans la fiche annexée au présent arrêté.

Article 3 : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont copie sera transmise aux sous-préfets d'arrondissement, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 20 juillet 2018

Le préfet,
Signé : Louis LAUGIER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-19-009

Arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF-2018-06 portant organisation des services de la préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens

ARRETE PREFECTORAL N° DRHM/BRHF-2018-06

portant organisation des services de la Préfecture de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU les avis du comité technique de la préfecture de la Savoie des 30 mars et 5 octobre 2017 ;

Considérant que la mise en oeuvre du Plan Préfectures Nouvelle Génération conduit à des adaptations de l'organisation de la préfecture de la Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'organisation du Cabinet du préfet est fixée comme suit :

Le Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur de cabinet. Sa composition est la suivante :

- **la Direction des Sécurités comprenant :**
  - → le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
  - → le Bureau de la sécurité intérieure et de la défense et sûreté nationale (BSIDSN)
  - → le Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers (BSRPRR)

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE - BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 – www.savoie.gouv.fr.

- **le Bureau du cabinet**
- **le Service interministériel de la communication**

ARTICLE 2 : L'organisation du Cabinet du préfet entre en vigueur à partir du 1er septembre 2018.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecure de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 19 juillet 2018

Le Préfet,
Signé : Louis LAUGIER

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE - BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 – www.savoie.gouv.fr.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-04-010

Arreté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Hauteluce

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 266

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE HAUTELUCE

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant prescription du PPRn sur une partie du territoire de la commune de Hauteluce,
Vu les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2010, 14 août 2014 et 26 novembre 2014 portant modification du périmètre d'étude et de prescription,
Vu les réunions de concertation avec la commune,
Vu la réunion d'information publique du 23 novembre 2017,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1er : il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit sur une partie du territoire de la commune d'Hauteluce.

Article 2 : l'enquête publique sera ouverte en mairie de Hauteluce du jeudi 16 août 2018 à 9h au lundi 17 septembre 2018 à 17h30 aux jours et heures d'ouverture au public à savoir :

- lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30,
- mercredi et vendredi de 9h à 12h.

Article 3 : Monsieur Daniel BLANC est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra le public en mairie dans les conditions suivantes :
- le jeudi 16 août 2018 de 9h à 12h,
- le jeudi 30 août de 14h30 à 17h30,
- et le lundi 17 septembre 2018 de 14h30 à 17h30.

Article 4 : un avis relatif à l'organisation de cette enquête sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :
1. Le Dauphiné Libéré
2. La Savoie
Cet avis sera également publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci par voie d'affiches sur le territoire de la commune d'Hauteluce, aux lieux habituels pour les communications officielles, permettant une large information du public.
Cette formalité incombe au maire et devra être certifiée par lui.

Article 5 : les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (consultable sur le site internet des services de l'Etat en Savoie : www.savoie.gouv.fr), ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Hauteluce pendant toute la durée de l'enquête, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie, ou par voie électronique sur le site des services de l'Etat en Savoie. Le commissaire enquêteur visera ces observations et les annexera au registre.

Article 6 : au cours de l'enquête publique, le maire d'Hauteluce sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis de leur conseil municipal.

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
Le commissaire enquêteur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un premier procès verbal de synthèse.
Le commissaire enquêteur dispose d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération et les transmettre au Préfet avec l'ensemble du dossier.

Article 8 : une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique sera adressée par le commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de Grenoble.
Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public, en mairie d'Hauteluce, ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie (Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – Service interministériel de défense et de protection civile) et à la Direction départementale des Territoires (Service sécurité risques) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions sur demande adressée au Préfet (Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – Service interministériel de défense et de protection civile) et de la Direction Départementale des Territoires (Service sécurité risques).

Article 9 : le Maire de Hauteluce, le Sous-Préfet d'Albertville, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires et le chef du service de restauration des terrains en montagne de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 4 juillet 2018

LE PREFET

Signé : Louis LAUGIER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-07-20-002

Arrêté fixant la composition de l’observatoire d’analyse et d’appui au dialogue social et à la négociation du département de la Savoie

Arrêté fixant la composition de l’observatoire d’analyse et d’appui au dialogue social et à la négociation du département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE Auvergne – Rhône Alpes
Unité Départementale Savoie

ARRETE
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Savoie

Le Responsable de l'Unité Départementale Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne – Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 portant nomination de Madame Agnès COL, en qualité de responsable de l'unité départementale Savoie de la DIRECCTE Auvergne – Rhône-Alpes à compter du 1er février 2017,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne – Rhône-Alpes en date du 8 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : Valérie ALLEMAND
  Suppléant : Marine COQUAND

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : Patrick RICHIERO
  Suppléant : Marie Laure REY

- Au titre de l'U2P :
  Titulaire : Christophe GONNARD
  Suppléant : Joëlle SAFRAND-LOUP

- Au titre de la FDSEA :
  Titulaire : Vacant
  Suppléant : Vacant

- Au titre de la FESAC :
  Titulaire : Vacant
  Suppléant : Vacant

- Au titre de l'UDES :
  Titulaire : Christian JACOB
  Suppléant : Vacant

- Au titre de FORCE OUVRIERE :
  Titulaire : Pierre DIDIO
  Suppléant : Jena- Yves PICCOLI

- Au titre de la CGC :
  Titulaire : Vacant
  Suppléant : Vacant

- Au titre de la CFTC :
  Titulaire : Linda OUAR
  Suppléant : Laurent ANGELINO

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : Christophe ROSEREN
  Suppléant : Bernard FONFREIDE

- Au titre de la CGT :
  Titulaire : Antoine FATIGA
  Suppléant : Eric GRANATA

- Au titre de l'UNSA :
  Titulaire : Jacques-Henry GILSON
  Suppléant : Thierry LE BARCH

Article 2 : L'arrêté du 27 avril 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Savoie, est abrogé.

Article 3 : La responsable de l'unité départementale Savoie de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de SAVOIE.

Fait à CHAMBERY le 20 Juillet 2018

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale Savoie

Agnès COL

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, de Grenoble
La décision contestée doit être jointe au recours.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-17-001

Arrêté modificatif relatif à la commission départementale des soins psychiatriques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
Pôle offre de santé territorialisée

ARRETE modificatif
relatif à la commission départementale des soins psychiatriques

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le code de la santé publique, articles L3222-5, L3223-2 et R3223-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Vu les documents transmis en date du 08 juin 2018 par le Docteur Patrice PIPERAKIS ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 2017, susvisé, relatif à la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques est modifié comme suit :

Membre qualifié ajouté :

Psychiatre désigné par le Procureur Général auprès de la Cour d'Appel :

- Docteur Patrice PIPERAKIS, médecin psychiatre

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de la délégation départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-02-010

AP n° 18-230DRAAF SRAL2018 07 02 droit evocation prefet

évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-230
portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2018-2019, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

A compter de la publication du présent arrêté et pour la durée de la campagne de prophylaxie 2018-2019, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie les compétences suivantes :

- agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État,

- refus d'agrément des tarifs,

- constat de carence et fixation des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État.

Article 2

Les préfets de département saisissent par écrit les membres des commissions bipartites départementales actuellement constituées pour solliciter un avis sur l'accord intervenu au niveau régional entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs. Les éventuelles remarques sont communiquées au préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans des délais permettant la mise en œuvre de ces tarifs pour la campagne 2018-2019.

Article 3

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 2 juillet 2018

Stéphane BOUILLON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-06-08-013

ARRETE PREFECTORAL

AP FIXANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ETUDE DE DANGERS DU BARRAGE PONT-DES-CHEVRES, AMENAGEMENT CHUTE D'ORELLE SUR L'ARC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
(réf. interne : SPRNH-POH-17-0473-AW)

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS DU BARRAGE DU PONT-DES-CHÈVRES AU SEIN DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE D'ORELLE SUR L'ARC

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Orelle, approuvée par le décret du 18 octobre 1969 relatif à l'aménagement de la chute d'Orelle sur l'Arc dans le département de la Savoie ;

VU l'étude du barrage du Pont-des-Chèvres, référencée « IH EDRS- PONT.G.100.* 003 A BPE » datée du 26 mars 2010, transmise par courrier en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis du bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages en date du 2 avril 2015 ;

VU le rapport de premier examen de l'étude de dangers du barrage du Pont-des-Chèvres, référencé « SPRNH-POH-16-0627-AW » du 1er février 2017, transmis au concessionnaire par courrier du 3 février 2017 ;

VU le courrier du concessionnaire en date du 3 juillet 2017, référencé « EM-BMP-OR-SB-2017-06-00387 » ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie du 26 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques préconisées dans l'étude de dangers du barrage du Pont-des-Chèvres ont déjà été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les suites à donner au rapport de 1er examen ont fait l'objet d'échanges entre le concessionnaire et les services de l'État, et aboutissent aux prescriptions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPLÉMENTS À APPORTER À L'ÉTUDE DE DANGERS À COURT TERME

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à Électricité De France (EDF), ci-après appelé concessionnaire.

Prescription (court terme) EDD-1 : Évaluer la gravité des conséquences de chaque événement redouté central en fonction de la population et des biens exposés et mettre à jour la matrice de criticité en conséquence.

Prescription (court terme) EDD-2 : Décrire les systèmes de protection para-foudre des équipements de sécurité, et confirmer leur prise en compte dans l'analyse de risques.

Prescription (court terme) EDD-3 : Analyser le risque aval en exploitation courante (dans l'hypothèse d'une ouverture intempestive d'un organe de manœuvre comme en fonctionnement normal du lâcher d'alerte, et en s'intéressant notamment aux enjeux potentiels, à l'identification de secteurs critiques vu la fréquentation du cours d'eau, à l'accidentologie en matière de risque aval en exploitation courante) et préconiser en conséquences d'éventuelles mesures de réduction de ce risque (études techniques, mesures organisationnelles, arrêtés d'interdiction d'accès, etc.).

Prescription (court terme) EDD-4 : Étudier l'opportunité de procéder aux évolutions préconisées en matière d'hydromécanique et de contrôle-commande dans l'étude de réduction des risques (notamment le doublement du dispositif de crantage oléopneumatique des vannes).

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS À APPORTER À L'ÉTUDE DE DANGERS À MOYEN TERME

La demande de compléments suivante est prescrite à Électricité De France (EDF), ci-après appelé concessionnaire.

Prescription (moyen terme) EDD-1 : Mettre à jour l'analyse de risques pour tenir compte des travaux de mise en place d'un tapis drainant aval et d'une recharge en 2010, notamment par rapport aux risques d'érosion de la fondation liés aux écoulements dans les sols.

Les éléments de réponse à cette prescription seront fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : COMPLÉMENTS À APPORTER LORS DE L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à Électricité De France (EDF), ci-après appelé concessionnaire.

Prescription (mise à jour) EDD-1 : Délimiter précisément le périmètre de l'étude de dangers, notamment par rapport à l'ovoïde d'exhaure.

Prescription (mise à jour) EDD-2 : Décrire les berges et le relief autour de la retenue, et analyser les risques d'agression directe ou indirecte qu'ils peuvent induire pour le barrage du Pont-des-Chèvres ou son exploitation (éboulements, avalanches, feux de forêts, etc.).

Prescription (mise à jour) EDD-3 : Mentionner l'ensemble des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques susceptibles de constituer des enjeux à l'aval du barrage du Pont-des-Chèvres.

Prescription (mise à jour) EDD-4 : Procéder à une analyse critique de toute étude préalablement à son utilisation dans l'étude de dangers, notamment pour les études de stabilité, les notes de calcul de débitance des organes d'évacuation des crues et de l'ouvrage de transit, les investigations sur les fondations et la paroi moulée, la résistance des vannes segment, la digue supportant les infrastructures de transport, l'hydrologie et l'hydraulique ; en l'absence d'éléments sur certains volets ou sous certaines hypothèses (telles que les sollicitations dynamiques liées aux séismes), ou alors si les éléments existants ne sont plus conformes aux standards actuels, faire état de ces manques dans l'étude de dangers et statuer sur la nécessité et le degré d'urgence de la production de nouvelles études.

Prescription (mise à jour) EDD-5 : Mettre à jour l'étude accidentologique afin de tenir compte des incidents récents, et l'améliorer afin de la rendre moins générique et pouvoir en retirer des analyses concrètes et adaptées au barrage du Pont-des-Chèvres (traiter notamment des incidents locaux, des suites données au risque de défaillance totale du système d'alimentation, de l'incendie ayant affecté le barrage, ou encore des éventuels incidents liés au risque aval en exploitation courante).

Prescription (mise à jour) EDD-6 : Évaluer le risque lié aux chocs de corps flottants contre les organes de manœuvre de l'évacuateur de crues.

Prescription (mise à jour) EDD-7 : Procéder à une analyse de risque approfondie concernant la problématique de liée aux risques d'érosion interne, en tenant compte des travaux réalisés au cours des dernières années.

Prescription (mise à jour) EDD-8 : Procéder à une analyse de risque approfondie concernant la problématique de liée au gel.

Prescription (mise à jour) EDD-9 : Décrire précisément les barrières de sécurité évoquées dans l'analyse de risques, ainsi que l'évaluation de leur niveau de confiance. Analyser non seulement la fiabilité et la robustesse de celles-ci, mais également les scénarios de défaillances qu'elles peuvent éventuellement engendrer (par exemple, dysfonctionnement de l'automate de sauvegarde engendrant une ouverture intempestive des organes de manœuvre du barrage).

Prescription (mise à jour) EDD-10 : Étudier les solutions permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la criticité de l'ensemble des événements redoutés centraux issus de l'analyse de risques, sans se limiter à ceux dont la criticité est jugée inacceptable.

D'autres prescriptions sont listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront intégrés à l'actualisation de l'étude de dangers, qui sera remise (conformément au délai de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute d'Orelle) au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 08 JUIN 2018

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
(réf. interne : SPRNH-POH-17-0473-AW)

ANNEXE : PRESCRIPTIONS À INTÉGRER À L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Prescription (annexe) EDD-1 : Lister la notification du classement des ouvrages parmi les textes réglementaires de référence.

Prescription (annexe) EDD-2 : Mentionner si le barrage du Pont-des-Chèvres est partie prenante d'un Plan de Prévention des Risques et, le cas échéant, de quelle façon est-il pris en compte dans ce plan.

Prescription (annexe) EDD-3 : Améliorer le niveau de détail apporté à la description du contrôle-commande du barrage du Pont-des-Chèvres.

Prescription (annexe) EDD-4 : Évaluer l'adéquation des moyens déployés localement par l'exploitant avec le maintien de conditions d'entretien et de surveillance satisfaisants du barrage du Pont-des-Chèvres.

Prescription (annexe) EDD-5 : Justifier systématiquement l'absence de prise en compte de certains aléas dans l'analyse de risques du barrage du Pont-des-Chèvres.

Prescription (annexe) EDD-6 : Affiner l'analyse de risques relative aux parties en remblais du barrage (notamment par rapport au risque de déstabilisation des enrochements en cas de fuite majeure).

Prescription (annexe) EDD-7 : Justifier de manière précise les raisons permettant d'écarter les situations dangereuses dans l'analyse préliminaire des risques du barrage du Pont-des-Chèvres.

Prescription (annexe) EDD-8 : Prêter une attention particulière à la qualité des illustrations fournies, qui doivent permettre une exploitation aisée en format papier A4.

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-18-001

Délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aiton 18 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Établissement : Centre Pénitentiaire d'Aiton

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kamel LAGHOUEG, Directeur des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ilhame METIOUNE, AAE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien CAMBON, Lieutenant, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry BLANCHARD, Lieutenant, en qualité Responsable du Quartier Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, en qualité d'Officier responsable du QID et de la Gestion Déléguée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie LEFAURICHON, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Émilie JUNG, Lieutenant, en qualité de Responsable QA et BGD aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal BLAIN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent HOTE, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric CHAUME, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 12 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel LORIOT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GOBE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Hervé BERTHU, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MARCHAND, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laëtitia GARNIER, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David CAUVIN, Premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim BENGRIBA, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Teddy LONGFORT, Surveillant principal faisant fonction de Premier surveillant à compter du 22/06/2017, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe WARNIER,Brigadier faisant fonction de Premier surveillant à compter du 01/05/2018, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aiton, le 18 juillet 2018

Le Directeur,

Olivier GUIDI

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires + Attachés d'Administration d'Etat
3 : Autres catégories A (directeurs techniques)
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X			

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X		X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X		X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		X	
Isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		X	
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X			

Fait à Aiton, le 18/07/2018
Le Directeur

Olivier GUIDI